

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal = 15
En exercice = 15
Qui ont pris part à la délibération = 15

Date de la convocation-diffusion

15 mai 2020

Date d'affichage du CR

L'an deux mil vingt le vingt-huit du mois de mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Xavier THALER, doyen de l'assemblée délibérante.

Etaient présents :

Mesdames ALLEMAND Aube, BOUCHET Catherine, FOURY Laëtitia, POUJOL Sophie, VERYHA Sylvia
Messieurs BRIONI Stéphane, BRITO Jérémy, CRUVEILLER Fabien, DURAND Didier, DURANDET Pierre, PINCHARD Philippe, ROME Nicolas, ROQUE Laurent, THALER Xavier.

Absents excusés : Monsieur John HUISMAN

Pouvoirs : Monsieur John HUISMAN à Monsieur Pierre DURANDET

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia FOURY

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le résultat des élections municipales du 15 mars 2020.

Il donne ensuite la parole à Monsieur Xavier THALER, doyen de l'assemblée délibérante, dans le but d'assurer la présidence.

Le doyen fait lecture de la charte de l' élu local.

ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la Présidence de Mr Xavier THALER, doyen de l'assemblée délibérante, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents.

Mme Laëtitia FOURY a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal à l'unanimité (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. le Président a rappelé l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Un candidat : M. Fabien CRUVEILLER

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre des suffrages exprimés	15
Nuls ou blancs	1
Majorité absolue	8
A obtenu	14

Monsieur Fabien CRUVEILLER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints au Maire.

Il propose la création de quatre postes d'adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'UNANIMITE des membres présents la création de quatre postes d'adjoints au maire.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à quatre.
Il a été procédé ensuite à l'élection du 1^{er} adjoint.

Après appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Un candidat : Philippe PINCHARD

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement a donné les résultats suivants

Nombre des suffrages exprimés	15
Nuls ou blancs	1
Majorité absolue	8
A obtenu	14

Monsieur Philippe PINCHARD ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 1^{er} Adjoint

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite à l'élection du 2^{ème} adjoint

Une candidate : Sophie POUJOL

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement a donné les résultats suivants

Nombre des suffrages exprimés	15
Nuls ou blancs	1
Majorité absolue	8
A obtenu	14

Madame Sophie POUJOL ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée deuxième adjointe

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite à l'élection du 3^{ème} adjoint

Un candidat : Stéphane BRIONI

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement a donné les résultats suivants

Nombre des suffrages exprimés	15
Nuls ou blancs	1
Majorité absolue	8
A obtenu	14

Monsieur Stéphane BRIONI ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé troisième adjoint

ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT

Il a été procédé à l'élection du 4^{ème} adjoint

Un candidat : Laurent ROQUE

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement a donné les résultats suivants

Nombre des suffrages exprimés	15
Nuls ou blancs	1
Majorité absolue	8
A obtenu	14

Monsieur Laurent ROQUE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé quatrième adjoint

Les intéressés ont déclaré accepter ces fonctions.

Les membres élus sont :

M. Fabien CRUVEILLER : Maire

M. Philippe PINCHARD : Premier Adjoint

Mme Sophie POUJOL : Deuxième Adjoint

M. Stéphane BRIONI : Troisième Adjoint

M. Laurent ROQUE : Quatrième Adjoint

ELECTION DES DELEGUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PIEMONT CEVENOL

Monsieur le Maire rappelle les modalités de désignation des deux délégués titulaires à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

Monsieur Fabien CRUVEILLER et Madame Aube ALLEMAND sont désignés, à l'unanimité, par le Conseil Municipal.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'UNANIMITE des membres présents, et pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1 : Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

INDEMNITES DE FONCTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2123-24 alinéa II,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant :

- Que la commune est située dans la tranche suivante de population : de 500 à 999 habitants.
- Que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de :
- 40.3 % pour le Maire, soit un montant maximum de 1567.43 € / par mois
- 10.7 % pour les Adjointes au Maire soit un montant maximum de 416.17€/ par mois

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE des membres présents, et avec effet au 1^{er} juin 2020 de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire comme suit :

1) A compter du 1^{er} juin 2020, le taux et montant de l'indemnité de fonction du maire sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Maire : 29 % de l'indice 1027

Soit au 1^{er} juin 2020 un montant de 1127.93€ Brut

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE des membres présents, et avec effet au 1^{er} juin 2020 de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire comme suit :

2) A compter du 1^{er} juin 2020, le taux et montant des indemnités de fonction des Adjointes au Maire sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

1^{er} Adjoint : 7.25% de l'indice 1027

Soit au 1^{er} juin 2020 un montant de 281.98 € Brut

2^{ème} Adjoint : 7.25 % de l'indice 1027

Soit au 1^{er} juin 2020 un montant de 281.98€ € Brut

3^{ème} Adjoint : 7.25 % de l'indice 1027

Soit au 1^{er} juin 2020 un montant de 281.98€ Brut

4^{ème} Adjoint : 7.25 % de l'indice 1027

Soit au 1^{er} juin 2020 un montant de 281.98 € Brut

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE des membres présents, et avec effet au 1^{er} juin 2020 de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes.

Dix Conseillers percevront 2.5 % de l'indice 1027

Soit au 1^{er} juin 2020 un montant de 97.24 € Brut

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE des membres présents, et avec effet au 1^{er} juin 2020 de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller.

3) Les indemnités de fonction seront payées mensuellement.

4) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonctions sont inscrits au budget de la Commune

La séance est levée à 19h44

Fabien CRUVEILLER, Maire

